

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Maintenance et de l'Exploitation
Service Exploitation Technique des Bâtiments
12448

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 FEVRIER 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS**

OBJET : Surveillance de la qualité de l'eau dans les bâtiments départementaux et les bâtiments gérés par le Département - Partenariat entre la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation et le Laboratoire Départemental d'Analyse 13.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux bâtiments départementaux, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Il apparaît opportun de reconduire pour 2019 le partenariat entre la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation (DME) et le Laboratoire Départemental d'Analyses 13 (LDA13), services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour poursuivre la surveillance de l'eau (eau potable / eau chaude sanitaire) mise en place dans les bâtiments abritant les services du Conseil départemental et ceux dont il assure la gestion et/ou la maintenance, ceci selon la réglementation en vigueur. Cette surveillance relève de l'auto-contrôle et ne saurait se substituer aux contrôles réglementaires de la responsabilité des autorités sanitaires.

Les programmes d'analyses sont mis en place par la DME et le LDA13. Le LDA13 est chargé des prélèvements et des analyses. La DME, en liaison avec les Directions utilisatrices des locaux et les exploitants, est chargée du suivi des résultats et des actions correctives nécessaires.

Le LDA13 exerce ses missions dans les domaines de la biologie médicale, du contrôle sanitaire des eaux potables, du contrôle sanitaire agronomique et environnemental, et du contrôle sanitaire des aliments et des eaux de baignade. Dans le cadre de ses activités de contrôle sanitaire, le LDA13 assure des prestations de prélèvements et d'analyses sur l'eau potable et sur l'eau chaude sanitaire.

La DME assure l'exploitation et la maintenance technique des bâtiments du Conseil départemental, à l'exception de l'Hôtel du Département, en particulier des réseaux d'eau, équipement de plomberie, installation de traitement d'eau et équipement de climatisation et de ventilation.

Les prélèvements et analyses concernent :

- La production et la distribution d'eau potable dans six stations de production sur quatre domaines départementaux, (le contrôle de la qualité de l'eau par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon l'article R. 1321-23 du Code de la Santé),
- La qualité de l'eau chaude sanitaire « risque légionelle » (arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire) dans tous les bâtiments classés ERP, les locaux de travail équipés de

douches, ainsi que dans la totalité des bâtiments possédés, gérés ou maintenus en état par le Département et équipés de systèmes centralisés ou individuels de production d'eau chaude sanitaire (ECS et cumulus) ;

Pour poursuivre cette mission durant l'exercice 2019, il convient d'effectuer les missions suivantes :

1- Contrôle de la production et de la distribution d'eau potable

Il est nécessaire de poursuivre des auto-contrôles sur les sites alimentés en eau « privée » (forage ou eau de surface) conformément à la réglementation en vigueur. Sont concernées six stations pour quatre sites : Domaine de la Tour d'Arbois (Garde à Cheval, Bastide association gérée par la D.G.A.S.), Etang des Aulnes (Station Pigeonnier, logement de fonction), Domaine du Puits d'Auzon, Mas Coquille à Saint Antonin.

La DME et le LDA13 ont défini trois programmes d'auto-contrôles :

- Programme d'analyse auto contrôle distribution (D) - 16 k€an, de périodicité mensuelle
- Programme d'analyse auto contrôle production (P) - 7 k€an, de périodicité trimestrielle.
- Programme d'analyse ressource (RS) – 7 k€an, de périodicité annuelle

La DME et le LDA13 ont défini, lors de leurs précédents partenariats, des procédures de planification des prélèvements et analyses, de transmission des résultats d'analyse, et de re-contrôles lorsque nécessaire. Ces procédures seront maintenues en 2019.

Toujours selon le mode de procédures précédemment instauré, le LDA13 établira en début de campagne un devis pour chaque type de prestation annuelle. La facturation correspondant aux prestations réalisées sera mensuelle. La référence de la commande sera le numéro de la présente délibération. En cas de besoin, et conformément à la réglementation en vigueur (code de la santé publique), la DME pourra confier au LDA13 des prélèvements et analyses sur les réseaux d'eau potable des établissements du Conseil départemental afin d'en garantir la potabilité.

L'enveloppe globale est évaluée à 30 000 €(non soumis à TVA).

2- Surveillance du risque de légionnelle dans les eaux chaudes sanitaires

Contexte réglementaire :

- Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Mise en œuvre : 01/01/2011.
- Circulaire DGS/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Pour le Conseil Départemental, sont concernés :

- Les établissements sociaux et médico-sociaux,
- Les ERP, les divers bâtiments gérés et/ou maintenus en état par le Conseil départemental ainsi que les locaux de travail qui possèdent des points d'usages à risques (tous points accessibles pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire : douches et douchettes, baignoires à remous ou à jets).

Surveillance obligatoire des installations :

- Mesures température d'eau, régulières et systématiques, selon annexe 2 de l'arrêté du 01/02/2010 par les agents sur site,
- Campagne d'analyse annuelle (selon norme NF T90-431) des légionelles, selon annexe 2 de l'arrêté du 01/02/2010 ou biannuelle selon la circulaire DGS/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 qui précise la nécessité de renforcer les contrôles en cas de présence de légionella pneumophila dans les réseaux d'eau chaude sanitaire : réalisée par le LDA13.
- Traçabilité dans le fichier sanitaire des installations, comprenant :
 - Plan de surveillance obligatoire (relevé de température, analyses), et résultats.
 - Eléments descriptifs du réseau.
 - Plan d'exploitation avec actions préventives, interventions de maintenance ou d'exploitation.

La DME et le LDA13 ont défini une procédure de planification annuelle des prélèvements par site, de transmission des résultats d'analyse de contrôle, et de re-contrôles en cas de non-conformité. Le LDA13 établira en début de campagne un devis correspondant à chaque regroupement de site par politique publique. La facturation correspondant aux prestations réalisées sera mensuelle. La référence de la commande sera le numéro de la présente délibération.

L'enveloppe globale est évaluée à 100 000 € (non soumis à TVA).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL